



DEMANDE D'ATTESTATION D'ACCUEIL

L'attestation d'accueil est un document officiel rempli et signé par toute personne française ou étrangère résident en France et qui souhaite accueillir un ressortissant étranger pour une durée inférieure à 3 mois.

L'attestation d'accueil a pour but de s'assurer du consentement et de l'engagement de l'hébergeant à l'accueil d'un ou plusieurs étrangers.

L'attestation d'accueil est exigée par les autorités consulaires françaises ou d'un autre Etat partie de l'accord Schengen pour l'obtention du visa lorsque l'étranger y est soumis de part sa nationalité. Sauf exception, elle doit être produite à la frontière extérieure de l'espace Schengen aux autorités de contrôle.

Champ d'application de l'attestation d'accueil :

Seuls les séjours revêtant le caractère d'une visite à caractère familial ou privé d'une durée inférieure ou égale à 3 mois sont concernés par l'attestation d'accueil.

Sauf dispense prévue par des dispositions législatives ou réglementaires, celle-ci est exigée pour tous les étrangers, y compris les ressortissants des pays qui ne sont pas soumis aux visas de court séjour et les ressortissants des Etats soumis à la présentation d'une attestation d'accueil sur la base de convention bilatérale.

Ne peuvent figurer sur une même attestation d'accueil que le conjoint et les enfants mineurs de 18 ans de l'étranger accueilli, à l'exclusion de tout autre membre de la famille.

Procédure de délivrance de l'attestation d'accueil :

L'attestation d'accueil ne peut être délivrée que par le Maire de la Commune du lieu d'hébergement.

La présentation personnelle de l'hébergeant est une condition nécessaire pour la validation de l'attestation d'accueil.

Le formulaire sécurisé est rempli sur place par l'hébergeant en un seul exemplaire.

Lors de l'établissement du dossier, l'hébergeant :

- doit s'engager à prendre en charge pendant toute la durée de validité du visa, ou s'il n'est pas soumis à l'obligation de visa, pendant une durée de 3 mois à compter de la date d'entrée de l'étranger sur le territoire français les frais de séjour en France de celui-ci.
- est invité à préciser son intention de laisser l'hébergé souscrire lui-même, auprès d'un opérateur d'assurance agréé, une assurance médicale couvrant les éventuelles dépenses médicales et hospitalières, y compris d'aide sociale, résultant de soins qu'il pourrait engager en France ou de s'acquitter de cette obligation à son profit (l'attestation d'assurance médicale est exigée lors de la délivrance du visa et lors du contrôle à la frontière).

LISTE DES PIECES A FOURNIR (originaux et photocopies)

▪ **justification de l'identité de l'hébergeant** :

- si le demandeur est français : carte nationale d'identité ou passeport
- si le demandeur est étranger : carte de séjour temporaire (à la bonne adresse), carte de résident, carte de résidence pour les Algériens, carte de séjour de ressortissant de la Communauté Européenne ou de l'Espace Economique Européen, récépissé de demande de renouvellement d'un des titres de séjour ci-dessus, etc... (à jour et en cours de validité).

Aucune attestation ne pourra être validée sur simple présentation d'une autorisation provisoire de séjour, d'un récépissé de première demande de titre de séjour ou d'un récépissé de demande d'asile.

▪ **justificatifs de domicile** :

- **Pour les propriétaires** : titre de propriété (ou le dernier avis d'imposition de la taxe foncière) et une facture de de moins de 3 mois (électricité, eau ou gaz)
- **Pour les locataires** : bail de location et une quittance de moins de 3 mois.

▪ **justificatifs de ressources** : bulletins de salaires (3 derniers), relevés de prestations (retraite, pôle emploi...) **ET** tous autres justificatifs permettant d'apprécier les ressources du foyer.

• **renseignements relatifs à la personne hébergée** : Nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, adresse, numéro de passeport. ses dates et durée du séjour (la période indiquée sur l'attestation d'accueil doit strictement coïncider avec celle du séjour figurant sur le visa.

▪ **Pour l'accueil d'enfant(s) mineurs non accompagné(s) par les parents** : attestation émanant du ou des détenteur(s) de l'autorité parentale, établie sur papier libre avec légalisation de la signature, précisant l'objet, et la durée du séjour de l'enfant ou des enfants ainsi que la personne à laquelle il(s) en confie(nt) la garde temporaire à cette occasion, l'identité doit être celle du demandeur.

▪ **timbre fiscal 30€** : disponible chez les buralistes ou sur impots.gouv.fr . Il faut autant de timbres que d'attestations d'accueil.

Pour tout renseignement : contacter le service de Police Municipale au 01-83-90-45-55

INFORMATIONS IMPORTANTES : - pour le dépôt de demande d'attestation d'accueil, il est nécessaire de prendre rendez-vous au préalable sur : www.leplessistrevise.fr (rubrique mes démarches)

La délivrance de l'attestation d'accueil est subordonnée à l'examen des pièces du dossier. Le Maire peut, dans le cadre de l'instruction de la demande, diligenter une enquête domiciliaire.

Le refus de délivrance de l'attestation d'accueil par le Maire peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Préfet du Val-de-Marne (avenue du Général de Gaulle-94011 CRETEIL) dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision, préalablement à un recours contentieux éventuel. Le silence gardé pendant plus d'un mois par le maire sur la demande de validation de l'attestation d'accueil, ou par le Préfet sur le recours gracieux, vaut décision implicite de rejet.